

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 30 mai 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret organisant la concertation intercaractère dans l'enseignement secondaire", a donné le 7 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"par le fait que le présent projet fonde une procédure de concertation destinée à asseoir, dès la prochaine année scolaire, la définition de profils de formation et à assurer notamment la mise en place de discriminations positives entre établissements scolaires, perspective de concertation que ne peut être pleinement envisagée que pour autant que le présent projet soit soumis, sous la présente session parlementaire, au Conseil de la Communauté française".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

.../...

Examen du projet.Intitulé.

Le mot "intercaractère" ne figure pas dans les dictionnaires de langue française. Dès lors, mieux vaut rédiger l'intitulé comme suit :

"Projet de décret relatif à la concertation pour l'enseignement secondaire".

Arrêté de présentation.

L'arrêté ne contient pas d'arrêté de présentation. Il convient de le compléter à cet égard.

Dispositif.Article 2.

1. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1^o, 2^o, 3^o, etc., ceux-ci étant eux-mêmes subdivisés en a), b), c), etc.

L'observation vaut pour l'ensemble du projet.

2. On n'aperçoit pas comment le conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire pourrait, dans

.../...

l'exercice des attributions qui lui sont reconnues par l'article 2, porter atteinte à l'autonomie dont les pouvoirs organisateurs jouissent en vertu de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Les mots "Dans le respect ... (jusqu'à) de l'enseignement" sont inutiles et doivent être omis.

3. Selon le délégué du ministre, le Gouvernement aura simplement la faculté, mais non l'obligation, de solliciter l'avis du conseil lors de la préparation d'avant-projets d'arrêté ou de décret portant sur les matières énoncées sous le second tiret de l'article. Au second tiret, devenant 2°, les mots "remettre au Gouvernement" pourraient, dès lors, être avantageusement remplacés par les mots "formuler à la demande du Gouvernement".

4. Au sixième tiret, devenant d), il faut écrire :

"d) des règles définissant le niveau requis des études;".

5. Au dixième tiret, devenant 3°, les mots "école de la réussite" ne sont pas des termes ayant un contenu juridique précis. Il y a lieu de les remplacer par des termes adéquats.

.../...

Article 3.

1. Au paragraphe 2, troisième tiret, devenant 3°, les mots "représentatives, agréées par la loi" doivent, compte tenu des intentions des auteurs du projet, être remplacés par les mots "représentatives au sens de l'article 7 de la loi". La remarque vaut également pour l'article 7, § 1er, alinéa 2, 4°.

2. A la différence des membres effectifs représentant les organisations syndicales, les autres membres composant le conseil général de concertation n'ont pas de suppléants. Cette différence de traitement doit être justifiée, d'autant plus qu'elle peut avoir une incidence sur la détermination des majorités.

Article 4.

Le texte en projet ne laisse pas apparaître si le quorum requis est un quorum de présences ou un quorum de votes. Selon le commentaire, il s'agirait d'un quorum de votes.

Dans ce cas, il faut écrire :

"Art. 4. Le conseil décide à la majorité des deux tiers ...".

.../...

Article 5.

L'alinéa 1er, qui a trait à la présentation budgétaire des moyens financiers consacrés au fonctionnement du conseil, est dépourvu de toute portée normative, puisqu'il ne fait qu'énoncer un vœu, une recommandation, dont la concrétisation dépendra, d'année en année, du décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté ainsi que du budget administratif du Ministère de l'éducation, de la recherche et de la formation. En conséquence, l'alinéa 1er doit être omis. Par ailleurs, il est suggéré de rédiger l'article comme suit :

"Art. 5. Le Gouvernement détermine l'administration dont le personnel assure le secrétariat du conseil".

Il convient en tout cas d'omettre les mots "moyens humains" car il serait heurtant que, dans un texte normatif, des êtres humains soient mis sur le même plan que des choses ou des moyens matériels.

Article 6.

Les mots "sans remboursement du traitement" figurant au paragraphe 3 sont sans objet et doivent être omis, car il n'existe actuellement aucune disposition légale ou réglementaire prévoyant que les traitements des enseignants placés en congé pour mission dans l'intérêt de

.../...

l'enseignement sont remboursés à la Communauté par l'institution auprès de laquelle la mission s'effectue (1).

Article 7.

1. La commission communautaire des professions et des qualifications est à créer non pas par le Gouvernement, mais par le décret.

Il convient, dès lors, d'écrire, au paragraphe 1er, alinéa 1er :

"Art. 7. Il est créé une Commission communautaire des professions et des qualifications".

2. Les 5° et 6° appellent la même observation que celle formulée sous le point 2 de l'article 3.

Article 8.

A l'alinéa 2, il est proposé de remplacer :

1° les mots "ayant antérieurement" par "qui ont déjà";

(1) de surcroît, on remarquera qu'en l'espèce, le conseil ne dispose ni d'une personnalité juridique distincte de celle de la Communauté, ni d'un statut budgétaire particulier qui le différencierait des autres services de la Communauté.

- 2° les mots "conformément à l'article 17, 3°" par les mots "conformément à l'article 17, § 1er, alinéa 2, 3°";
- 3° à la septième ligne, d'écrire "à l'article 78 du même décret, participent ...".

Article 10.

1. Le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution serait mieux assuré si l'alinéa 1er remplaçait la notion de "proportion importante d'élèves" par l'indication d'un seuil précis et si l'alinéa 2 était complété par l'indication des principes qui doivent guider le Gouvernement lorsqu'il répartit, entre les établissements figurant sur la liste visée à l'alinéa 1er le montant global de l'intervention financière supplémentaire que le budget permet de leur allouer.

2. L'article 10, alinéa 1er, prévoit que

"Si le conseil ne remet pas cet avis dans le délai imparti, le Gouvernement fixe d'autorité la liste".

Le texte ne précise, toutefois pas le délai dans lequel l'avis demandé doit être donné. Cet avis pourrait être celui prévu à l'article 9, c'est-à-dire un délai de deux mois, ou celui que le Gouvernement fixe dans sa demande d'avis ou, enfin, celui de trois mois comme le suggère le commentaire des articles.

.../...

Il convient que l'article 10 soit complété sur ce point.

Article 15.

1. A l'article 17, § 2, alinéa 1er, en projet, il est proposé, de l'accord du délégué du ministre :

- 1° de remplacer les mots "ayant préalablement ... (jusqu'à) dans l'enseignement secondaire" par les mots "qui a déjà fait l'objet d'une proposition de la part du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire";
- 2° de remplacer les mots "désignés par le conseil général de participation" par les mots "désignés par ledit conseil".

2. En ce qui concerne le mot "intercaractère" figurant à l'alinéa 2, il est renvoyé à l'observation formulée sous l'intitulé.

Articles 18 et 19.

Les mots "dès la mise en place ... (jusqu'à) et des qualifications" se rapportent à l'entrée en vigueur de l'article et la règle qu'ils expriment trouverait mieux sa place à l'article 19.

.../...

Compte tenu de l'observation formulée à l'article 18 et des précisions fournies par le délégué du ministre, il convient d'écrire :

"Art. 19. Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1994, à l'exception de l'article 18 dont la date d'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.